



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7.8.2026
C(2026) 5770 final

Son Excellence
M. Georgios Gerapetritis
Ministère hellénique des affaires
étrangères
5 Vas. Sofias Av. 106 71 Athènes
Grèce

Objet: Notification 2026/233/GR

**Projet de dispositions relatives à la fixation d'une limite d'âge pour
l'utilisation des services de réseaux sociaux en ligne**

**Émission d'un avis circonstancié, conformément à l'article 6,
paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015**

Monsieur le ministre,

Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 ⁽¹⁾, les autorités grecques ont notifié à la Commission, le 8 mai 2026, le «*Projet de dispositions relatives à la fixation d'une limite d'âge pour l'utilisation des services de réseaux sociaux en ligne*» (ci-après dénommé «le projet notifié»).

Selon le message de notification, le projet notifié vise à instaurer une règle relative à un âge de «*majorité numérique*», en vertu de laquelle l'accès aux services de réseaux sociaux en ligne devrait être restreint pour les mineurs n'ayant pas encore atteint l'âge de 15 ans.

En particulier, le projet notifié vise à renforcer la protection des mineurs contre les risques liés à l'utilisation des services de réseaux sociaux en ligne fournis par des plateformes en ligne, notamment les risques pour la santé mentale et le bon développement psychosocial, ainsi que ceux concernant la sûreté, la vie privée et la protection des données à caractère personnel. À cette fin, le projet notifié impose aux fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne d'appliquer des « méthodes de vérification de l'âge appropriées, proportionnées et fiables » afin de restreindre l'accès des utilisateurs n'ayant pas encore atteint l'âge de 15 ans. Le projet notifié prévoit en outre que les fournisseurs peuvent compléter la solution de vérification de l'âge de l'UE, intégrée dans l'application nationale «Gov.gr Wallet» et dans l'application «Kids Wallet», par des méthodes d'estimation de l'âge lorsque cela est jugé nécessaire pour

¹ Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, JO L 241 du 17.09.2015, p. 1.

assurer un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de protection des mineurs.

Le projet notifié fait également référence au cadre de surveillance et de contrôle de l'application établi par le règlement (UE) 2022/2065 (le règlement sur les services numériques, ci-après le « DSA ») aux fins de la surveillance de la mise en œuvre des obligations prévues par le projet notifié. Dans le cadre du dispositif de contrôle de l'application du DSA en Grèce, la Commission nationale des télécommunications et des postes («EETT») a été désignée comme coordinateur pour les services numériques («CSN»), conformément à l'article 49, paragraphe 2, du DSA, tandis que le Conseil national de la radio et de la télévision et l'Autorité de protection des données à caractère personnel ont été désignés comme autres autorités compétentes au sens de l'article 49, paragraphe 1, du DSA. En vertu du projet notifié, l'EETT est également chargée de notifier tout manquement établi ou présumé au projet notifié, de la part de fournisseurs de plateformes en ligne fournissant un service de réseau social en ligne et établis dans des États membres autres que la Grèce, au CSN de l'État membre d'établissement ou, le cas échéant, à la Commission.

Dans le contexte du projet notifié, les services de la Commission ont adressé aux autorités grecques, le 2 juin 2026, une demande d'informations complémentaires afin d'obtenir des éclaircissements sur les mesures prévues par le projet notifié. Les réponses fournies par les autorités grecques le 12 juin 2026 sont prises en compte dans l'appréciation qui suit.

L'examen des dispositions pertinentes notifiées a conduit la Commission à émettre l'avis circonstancié suivant.

1. Introduction

La Commission prend acte du message de notification, selon lequel le projet notifié poursuit l'objectif de protéger la santé des mineurs contre les risques liés à la conception et au fonctionnement des services de réseaux en ligne.

La Commission partage l'objectif du projet de loi notifié visant à protéger les mineurs en ligne, en particulier contre les contenus susceptibles de porter atteinte à leur santé et à leur développement physique, mental et moral, tels que les contenus préjudiciables. Afin que les mineurs puissent utiliser les services en ligne en toute sécurité, les fournisseurs de plateformes en ligne accessibles aux mineurs doivent jouer leur rôle à cet égard.

La Commission relève également que le projet notifié porte sur des matières relevant du champ d'application de plusieurs actes législatifs de l'Union, à savoir le règlement (UE) 2022/2065 (le règlement sur les services numériques, ci-après le «DSA») ⁽²⁾ et la directive 2000/31/CE (ci-après la «directive sur le commerce électronique») ⁽³⁾.

² Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), JO L 277 du 27.10.2022, p. 1-102.

³ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»), JO L 178 du 17.7.2000, p. 1-16.

En outre, le 14 juillet 2025, la Commission a adopté des lignes directrices concernant des mesures visant à garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs en ligne, conformément à l'article 28, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/2065 (ci-après les «lignes directrices») ⁽⁴⁾. Les lignes directrices présentent une liste non exhaustive de mesures que la Commission estime que les fournisseurs de plateformes en ligne accessibles aux mineurs devraient mettre en place afin de se conformer à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 28, paragraphe 1, du DSA, à savoir garantir un niveau élevé de respect de la vie privée, de sûreté et de sécurité pour les mineurs utilisant leurs services. Comme précisé au point 12 des lignes directrices, les CSN et les autorités nationales compétentes peuvent également s'inspirer des lignes directrices pour appliquer et interpréter l'article 28, paragraphe 1, du DSA à l'égard des fournisseurs de plateformes en ligne accessibles aux mineurs dont l'établissement principal dans l'Union, au sens de l'article 56, paragraphe 1, dudit règlement, se situe sur le territoire de leur État membre.

Les lignes directrices suivent une approche fondée sur les risques, reconnaissant que les plateformes en ligne accessibles aux mineurs peuvent présenter différents types de risques pour ceux-ci, en fonction de leur nature, de leur taille, de leur finalité et de leur base d'utilisateurs. Elles reposent sur une conception adaptée à l'âge, ainsi que sur une approche intégrant dès la conception la protection de la vie privée, la sûreté et la sécurité, et sur la protection des droits de l'enfant. Comme le précisent les lignes directrices, le DSA ne s'oppose pas aux législations nationales prescrivant un âge minimum pour accéder à certains produits ou services proposés et/ou affichés de quelque manière que ce soit sur une plateforme en ligne ⁽⁵⁾. La Commission considère que la fixation d'un âge minimum à partir duquel les prestataires de services de réseaux sociaux en ligne peuvent autoriser l'accès aux mineurs constitue un objectif louable. Actuellement, le groupe spécial d'experts sur la sécurité des enfants en ligne, convoqué par le président de la Commission, examine les moyens de protéger les enfants sur internet en vue de formuler des recommandations à l'intention du président.

Parallèlement, la Commission a élaboré un schéma directeur pour une solution européenne de vérification de l'âge respectueuse de la vie privée qui, une fois mise en œuvre, permettra aux utilisateurs de prouver qu'ils ont dépassé un certain âge avant d'accéder à un site internet, sans divulguer leur âge exact ni leur identité et sans communiquer leurs données à caractère personnel. Le schéma directeur de cette solution européenne de vérification de l'âge est achevé sur le plan technique et prêt à être mis en œuvre par les États membres sous la forme d'une application autonome ou, lorsqu'il est disponible, au moyen du portefeuille européen d'identité numérique. Le schéma directeur de cette solution européenne de vérification de l'âge fournira un exemple de mise en conformité ainsi qu'une norme de référence à l'échelle de l'Union pour une méthode de vérification de l'âge fondée sur l'utilisation d'un dispositif.

Dans la mesure où certaines des dispositions du projet notifié se limitent à fixer un âge minimal pour l'accès des mineurs aux services de réseaux sociaux en ligne, elles ne sont pas contraires à l'article 28 du DSA, tel qu'interprété par les lignes directrices ⁽⁶⁾. Toutefois, le projet notifié ne se limite pas à cela : il introduit également des dispositions

⁴⁾ [La Commission publie des lignes directrices sur la protection des mineurs | Bâtir l'avenir numérique de l'Europe](#), C(2025) 4764 final.

⁵⁾ Section 6.1.3.1, point 37, d), des lignes directrices relatives aux mesures visant à assurer un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs en ligne, conformément à l'article 28, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/2065, C(2025) 4764 final du 14 juillet 2025.

⁶⁾ Ibidem.

imposant aux fournisseurs de plateformes en ligne fournissant des services de réseaux sociaux en ligne des obligations supplémentaires en matière de vérification et d'évaluation de l'âge, ainsi que des dispositions qui font double emploi avec le cadre de surveillance et de contrôle de l'application prévu par le DSA. Le projet notifié contient également des obligations applicables aux prestataires de services de la société de l'information, tels que définis dans la directive sur le commerce électronique, quel que soit leur lieu d'établissement.

2. Avis circonstancié

2.1 Appréciation au regard du règlement sur les services numériques

a) Applicabilité du règlement sur les services numériques

Le projet notifié relève du champ d'application du DSA, pour les raisons exposées ci-après.

Premièrement, en ce qui concerne le champ d'application personnel du projet notifié, celui-ci fixe un âge minimal pour l'utilisation des services de réseaux sociaux en ligne fournis par des plateformes en ligne et impose des obligations aux fournisseurs de ces plateformes en ligne. Comme l'ont confirmé les autorités grecques dans leurs réponses à la demande d'informations complémentaires adressée par les services de la Commission, les fournisseurs concernés sont des fournisseurs de services intermédiaires au sens de l'article 3, point g), du DSA.

Deuxièmement, en ce qui concerne le champ d'application matériel, outre qu'il fixe un âge minimal pour l'utilisation des services de réseaux sociaux en ligne, le projet notifié prévoit ce qui suit:

- l'obligation, pour les fournisseurs de plateformes en ligne fournissant des services de réseaux sociaux en ligne, d'appliquer des méthodes de vérification de l'âge appropriées, proportionnées et fiables, y compris la solution européenne équivalente de vérification de l'âge, afin de restreindre l'accès des utilisateurs n'ayant pas encore atteint l'âge de 15 ans (article 4, paragraphes 1 et 3);
- la possibilité, pour les fournisseurs de plateformes en ligne fournissant des services de réseaux sociaux en ligne, de compléter les techniques de vérification de l'âge par des méthodes d'estimation de l'âge lorsque cela est jugé nécessaire pour assurer un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de protection des mineurs (article 4, paragraphe 4);
- l'application du chapitre IV du DSA aux fins de la surveillance, l'EETT agissant en qualité de CSN, et le Conseil national de la radio et de la télévision et l'Autorité de protection des données à caractère personnel en qualité d'autorités compétentes (article 5, paragraphe 1);
- l'obligation pour l'EETT de notifier tout manquement établi ou présumé de la part d'une plateforme en ligne ayant son établissement principal dans un autre État membre de l'Union au CSN de l'État membre d'établissement ou, le cas échéant, à la Commission européenne (article 5, paragraphe 2).

Dans le message de notification, les autorités grecques confirment que le projet notifié a pour objectif de protéger les mineurs, objectif qui coïncide avec celui du DSA et, en particulier, avec celui des obligations applicables aux fournisseurs de plateformes en ligne accessibles aux mineurs en vertu de son article 28.

b) Effet d'harmonisation complète du règlement sur les services numériques

En premier lieu, la Commission souligne que le DSA vise à contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur des services intermédiaires en établissant des règles pleinement harmonisées destinées à garantir un environnement en ligne sûr, prévisible et fiable. En particulier, il instaure un cadre réglementaire pleinement harmonisé concernant les règles applicables à la fourniture de services intermédiaires dans l'Union. À cet égard, le considérant 9 du DSA précise que *«[l]e présent règlement harmonise pleinement les règles applicables aux services intermédiaires dans le marché intérieur dans le but de garantir un environnement en ligne sûr, prévisible et de confiance, en luttant contre la diffusion de contenus illicites en ligne et contre les risques pour la société que la diffusion d'informations trompeuses ou d'autres contenus peuvent produire, et dans lequel les droits fondamentaux consacrés par la Charte sont efficacement protégés et l'innovation est facilitée. En conséquence, les États membres ne devraient pas adopter ou maintenir des exigences nationales supplémentaires concernant les matières relevant du champ d'application du présent règlement, sauf si le présent règlement le prévoit expressément, car cela porterait atteinte à l'application directe et uniforme des règles pleinement harmonisées applicables aux fournisseurs de services intermédiaires conformément aux objectifs du présent règlement [...].»*

En second lieu, la Commission rappelle que la protection des mineurs, une catégorie particulièrement vulnérable parmi les utilisateurs des services intermédiaires en ligne, constitue l'un des principaux objectifs stratégiques poursuivis par le DSA, comme le précisent ses considérants 40, 71 et 81. Plus précisément, l'article 28, paragraphe 1, du DSA impose aux fournisseurs de plateformes en ligne accessibles aux mineurs de mettre en place des mesures appropriées et proportionnées afin d'assurer un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs qui utilisent leur service. Comme indiqué ci-dessus, les lignes directrices décrivent les mesures que la Commission estime que les fournisseurs de plateformes en ligne accessibles aux mineurs devraient mettre en place afin de se conformer à l'obligation qui leur incombe en vertu de cette disposition. Parmi ces mesures, la Commission considère que, dans certaines circonstances, le recours à des méthodes de vérification de l'âge par les fournisseurs de plateformes en ligne accessibles aux mineurs constitue une mesure appropriée et proportionnée leur permettant de se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 28, paragraphe 1, du DSA ⁽⁷⁾. Les lignes directrices précisent également les circonstances dans lesquelles la Commission considère que le recours à des méthodes d'estimation de l'âge est approprié et proportionné ⁽⁸⁾, ainsi que les situations dans lesquelles ces méthodes pourraient être utilisées en complément des mesures de vérification de l'âge ⁽⁹⁾.

En outre, le DSA prévoit des obligations supplémentaires applicables aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne (TGPL) et de très grands moteurs de recherche en ligne

⁷ Paragraphe 37 des lignes directrices sur la protection des mineurs, C/2025/5519.

⁸ Section 6.1.3.3 des lignes directrices sur la protection des mineurs, C/2025/5519.

⁹ Paragraphe 38 des lignes directrices sur la protection des mineurs, C/2025/5519.

(TGMRL) en matière de protection des mineurs. Ces fournisseurs doivent notamment: i) recenser, analyser et évaluer avec diligence, au moins une fois par an, tout risque systémique découlant de la conception, du fonctionnement ou de l'utilisation de leurs services, y compris la diffusion de contenus illicites, tout effet négatif réel ou prévisible sur l'exercice des droits fondamentaux (y compris le respect des droits de l'enfant et un niveau élevé de protection des consommateurs) ainsi que les conséquences négatives graves pour le bien-être physique et mental des personnes (article 34 du DSA); et ii) mettre en place des mesures efficaces pour atténuer les risques systémiques identifiés, y compris les risques en matière de protection des mineurs énumérés ci-dessus (article 35 du DSA). À cet égard, l'article 35, paragraphe 1, point j), du DSA mentionne expressément les systèmes de vérification de l'âge comme exemple de mesures efficaces et ciblées destinées à protéger les droits de l'enfant aux fins de l'atténuation des risques systémiques recensés.

Bien que le DSA ne prescrive pas d'âge minimal pour accéder à certains produits ou services, d'autres actes juridiques de l'Union ou nationaux peuvent prescrire, dans le respect du droit de l'Union, un âge minimal pour accéder à certains produits ou services proposés et/ou affichés de quelque manière que ce soit sur une plateforme en ligne, y compris des catégories spécifiquement définies de services de médias sociaux en ligne⁽¹⁰⁾. Dans de tels cas, et conformément aux lignes directrices, le recours à des restrictions d'accès étayées par des méthodes de vérification de l'âge est en effet considéré comme une mesure appropriée et proportionnée que les fournisseurs de ces services doivent mettre en place pour garantir un niveau élevé de respect de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs conformément à l'article 28, paragraphe 1, du DSA⁽¹¹⁾. Les lignes directrices précisent également les caractéristiques des solutions de vérification de l'âge que les fournisseurs de plateformes en ligne accessibles aux mineurs doivent prendre en considération avant de déployer une solution de vérification de l'âge pour leurs services, afin de garantir le respect des exigences d'adéquation et de proportionnalité prévues à l'article 28, paragraphe 1, du DSA⁽¹²⁾. Enfin, si l'adoption et la mise en œuvre, par les fournisseurs de plateformes en ligne accessibles aux mineurs, des mesures énoncées dans les lignes directrices n'emportent pas automatiquement conformité à l'article 28, paragraphe 1, du DSA, la Commission a néanmoins déclaré, en adoptant ces lignes directrices, qu'elle appliquerait ces paramètres pour déterminer si cette disposition est respectée. À ce titre, les lignes directrices peuvent être considérées comme une «référence significative et pertinente» sur lequel la Commission se fonde lorsqu'elle applique l'article 28, paragraphe 1, du DSA et dont les CSN et les autorités nationales compétentes peuvent également s'inspirer⁽¹³⁾.

Compte tenu de ce qui précède, l'article 28, paragraphe 1, du DSA ne s'oppose pas à une action législative des États membres limitée à la fixation d'un âge minimal pour accéder à certains produits ou services proposés sur une plateforme en ligne accessible aux mineurs. Toute législation nationale de ce type doit être conforme au droit de l'Union, y compris au DSA.

¹⁰ Paragraphe 37, point d), des lignes directrices sur la protection des mineurs, C/2025/5519.

¹¹ Paragraphe 37, point d), des lignes directrices sur la protection des mineurs, C/2025/5519.

¹² Paragraphe 49 des lignes directrices sur la protection des mineurs, C/2025/5519.

¹³ Paragraphe 12 des lignes directrices sur la protection des mineurs, C/2025/5519.

Cela étant, l'article 28, paragraphe 1, du DSA harmonise pleinement les obligations imposées aux fournisseurs de plateformes en ligne accessibles aux mineurs afin d'assurer un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs dans le cadre de leurs services. En ce qui concerne les fournisseurs de VLOP et de VLOSE, les articles 34 et 35 du DSA établissent des règles pleinement harmonisées relatives à leurs obligations en matière d'évaluation et d'atténuation des risques, telles que décrites ci-dessus.

À cet égard, la Commission considère que le projet notifié va au-delà de la simple fixation d'un âge minimal pour accéder à certains services proposés et/ou présentés sur des services de réseaux sociaux en ligne. En particulier, l'article 4, paragraphe 3, du projet notifié impose aux fournisseurs de plateformes en ligne fournissant des services de réseaux sociaux en ligne d'appliquer *«des méthodes appropriées, proportionnées et fiables de vérification de l'âge, y compris la solution européenne équivalente de vérification de l'âge»*. Comme indiqué dans le message de notification, ces dispositions imposent une *«charge imposée aux prestataires [de services de réseaux sociaux en ligne], notamment en ce qui concerne le développement ou l'intégration de mécanismes appropriés de vérification ou d'évaluation de l'âge»*. En outre, l'article 4, paragraphe 4, du projet notifié donne aux fournisseurs relevant de son champ d'application la possibilité de *«compléter les techniques de vérification de l'âge par des méthodes d'estimation de l'âge, lorsque cela est jugé nécessaire afin de garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sécurité et de protection des mineurs»*.

L'article 28, paragraphe 1, du DSA harmonise les obligations applicables aux fournisseurs de plateformes en ligne accessibles aux mineurs, en leur imposant de mettre en place, selon les circonstances, des mesures de vérification de l'âge, d'estimation de l'âge ou d'autres méthodes permettant de déterminer l'âge. Ainsi, l'article 4, paragraphe 3, du projet notifié empiète sur cette disposition dans la mesure où il impose aux fournisseurs d'appliquer des méthodes de vérification de l'âge, ajoutant ainsi des exigences nationales concernant des matières relevant du champ d'application du DSA. Le chevauchement entre l'article 4, paragraphe 4, du projet notifié et l'article 28, paragraphe 1, du DSA est encore plus manifeste. Comme indiqué dans le message de notification, ces dispositions imposent une *«charge imposée aux prestataires [de services de réseaux sociaux en ligne], notamment en ce qui concerne le développement ou l'intégration de mécanismes appropriés de vérification ou d'évaluation de l'âge»*.

Comme indiqué ci-dessus, l'article 28, paragraphe 1, du DSA impose déjà aux fournisseurs de plateformes en ligne accessibles aux mineurs de mettre en place des mesures appropriées et proportionnées afin d'assurer un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs dans le cadre de leurs services. Dans cette mesure, l'Union européenne a exercé sa compétence partagée dans ce domaine, ce qui, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du TFUE, exclut toute intervention législative des États membres. Comme l'exposent les lignes directrices, les mesures visées à l'article 28, paragraphe 1, du DSA comprennent différentes mesures de garantie de l'âge, notamment, en fonction des risques que le service présente pour les mineurs, des méthodes de vérification de l'âge et des méthodes d'estimation de l'âge. Dans la mesure où les méthodes d'estimation de l'âge sont considérées comme des mesures appropriées et proportionnées dans certaines circonstances, cette obligation imposée aux fournisseurs est déjà prévue à l'article 28, paragraphe 1, du DSA et exclut donc l'imposition de telles obligations par le droit national. La Commission considère par conséquent que les

obligations imposées aux fournisseurs de plateformes en ligne de mettre en œuvre certaines mesures visant à assurer la vérification et l'estimation de l'âge sont régies de manière exhaustive par le DSA. Le fait que, selon le message de notification, les dispositions relatives à la vérification et à l'évaluation de l'âge soient neutres sur le plan technologique, qu'elles laissent aux fournisseurs une certaine souplesse quant aux modalités de mise en conformité et qu'elles prévoient une période transitoire jusqu'au 1er janvier 2027 ne modifie pas l'appréciation de la Commission à cet égard.

c) Système de surveillance et de contrôle de l'application

Afin de garantir la pleine efficacité du DSA dans la poursuite de nos objectifs communs, en particulier la protection des mineurs, il est essentiel de préserver l'effet d'harmonisation du DSA, y compris en ce qui concerne le cadre de surveillance et de contrôle de l'application.

Premièrement, conformément au chapitre IV du DSA, la surveillance et le contrôle de l'application du DSA reposent sur une coopération étroite entre, d'une part, le CSN (et les autres autorités compétentes) de l'État membre dans lequel le fournisseur du service concerné est établi au sens de l'article 56, paragraphe 1, du DSA et, d'autre part, ces autorités nationales et la Commission (articles 56 à 58 du DSA), en ce qui concerne le contrôle de l'application et la surveillance des services désignés comme VLOP et VLOSE.

L'article 5, paragraphe 1, du projet notifié prévoit que le chapitre IV du DSA s'applique «[a]ux fins de la surveillance de l'application des obligations» prévues par le projet notifié. Cela a été confirmé par les autorités grecques dans leurs réponses à la demande d'informations complémentaires adressée par les services de la Commission. Toutefois, la structure de contrôle de l'application prévue au chapitre IV du DSA a été spécifiquement établie afin d'assurer la bonne mise en œuvre du DSA ; elle comprend notamment des règles relatives au contrôle de l'application du DSA par la Commission ainsi qu'une infrastructure élaborée permettant la collaboration des CSN dans le cadre du contrôle de l'application des règles énoncées dans le DSA. Utiliser cette structure de contrôle de l'application pour assurer le respect d'autres dispositions relevant du droit national, a fortiori de dispositions qui sont contraires au DSA, irait à l'encontre de la finalité de ces règles de contrôle de l'application, qui sont pleinement harmonisées et ont été spécifiquement établies pour le DSA. Deuxièmement, l'article 5, paragraphe 2, du projet notifié prévoit que l'EETT notifie aux autorités compétentes pour assurer le contrôle de l'application du DSA tout manquement établi ou présumé aux dispositions du projet notifié de la part de plateformes en ligne fournissant un service de réseau social en ligne et établies dans des États membres autres que la Grèce ou dans des pays tiers. À cet égard, et comme déjà mentionné ci-dessus, le chapitre IV du DSA harmonise pleinement les règles relatives à la coopération entre les coordinateurs pour les services numériques ainsi qu'entre ces derniers et la Commission. Par conséquent, la Commission considère que l'article 5, paragraphe 2, du projet notifié fait double emploi avec les règles pleinement harmonisées prévues au chapitre IV du DSA, et notamment avec ses articles 56 et 58. En outre, et indépendamment de ce qui précède, une telle coopération ne saurait aller au-delà des règles énoncées dans le DSA et des conditions qui y sont énoncées, et ne saurait être interprétée de manière à imposer des obligations supplémentaires aux fournisseurs de services intermédiaires.

2.2. Appréciation au regard de la directive sur le commerce électronique

a) Applicabilité de la directive sur le commerce électronique

Certaines dispositions du projet notifié, en particulier ses articles 4 et 5, relèvent du champ d'application de la directive sur le commerce électronique.

Premièrement, en ce qui concerne le champ d'application personnel du projet notifié, son article 4, paragraphe 3, impose aux fournisseurs de plateformes en ligne fournissant des services de réseaux sociaux en ligne l'obligation de mettre en place des mesures de vérification de l'âge «*appropriées, proportionnées et fiables*» afin de déterminer l'âge d'un utilisateur et de restreindre l'accès des utilisateurs n'ayant pas encore atteint l'âge de 15 ans.

Il ressort des dispositions qui précèdent que le projet de loi notifié impose des obligations aux fournisseurs de services de la société de l'information ⁽¹⁴⁾, au sens de l'article 1er, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2015/1535 et, partant, également au sens des articles 1er et 2 de la directive sur le commerce électronique, pour autant qu'ils remplissent les conditions qui y sont énoncées. Cette interprétation a été confirmée par les autorités grecques dans leur réponse à la demande d'informations complémentaires adressée par les services de la Commission.

Deuxièmement, en ce qui concerne le champ d'application matériel du projet notifié, celui-ci définit les exigences applicables aux prestataires de services de la société de l'information afin de garantir que les mineurs ne puissent pas accéder aux services de réseaux sociaux en ligne. En particulier, en vertu de l'article 4, paragraphe 3, du projet notifié, ces prestataires de services de la société de l'information seraient tenus de mettre en place des «*méthodes appropriées, proportionnées et fiables de vérification de l'âge*» afin de restreindre l'accès des mineurs âgés de moins de 15 ans.

Conformément à l'article 2, points h) et i), de la directive sur le commerce électronique, le domaine coordonné concerne les exigences auxquelles le prestataire de services doit se conformer en ce qui concerne *inter alia* l'exercice de l'activité d'un service de la société de l'information, telles que les exigences portant sur le comportement du prestataire de services.

À cet égard, la Commission tient à préciser que le champ d'application du domaine coordonné, tel que défini à l'article 2, point h), de la directive sur le commerce électronique, ne doit pas être limité aux domaines harmonisés de ladite directive ⁽¹⁵⁾. Plus particulièrement, le domaine coordonné couvre toutes les exigences, que ce soit sous forme d'«exigences en matière d'accès» ou d'«exigences d'exercice» ⁽¹⁶⁾, prévues par les systèmes juridiques nationaux applicables aux services de la société de l'information ou aux prestataires de services de la société de l'information, c'est-à-dire le droit applicable à un prestataire de services pour son activité «en ligne».

¹⁴) En particulier, «tout service presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services».

¹⁵) Arrêt du 16 juin 2026 dans les affaires jointes C-188/24 et C-190/24, *WebGroup Czech Republic e.a.*, ECLI:EU:C:2026:492, point 56.

¹⁶) Ces expressions découlent des conclusions de l'avocat général M. Szpunar présentées le 11 janvier 2024 dans les affaires C-662/22 à C-667/22, *Airbnb Ireland UC e.a.*, ECLI:EU:C:2024:18, point 143.

Par ailleurs, ce domaine coordonné couvre également l'obligation du prestataire d'un service de la société de l'information de fixer les conditions d'accès à son service, par le biais d'une obligation d'information. En particulier, la Cour a récemment jugé qu'«[un] dispositif de vérification de l'âge des usagers d'un service de la société de l'information permettant l'accès à des contenus pornographiques vise à conditionner l'accès de ces usagers à ce service» ⁽¹⁷⁾.

Les obligations prévues par le projet notifié établiraient en effet des exigences relatives à l'exercice de l'activité d'un service de la société de l'information auxquelles les prestataires de services doivent se conformer et relèvent donc du domaine coordonné de la directive sur le commerce électronique, tel que défini à l'article 2, points h) et i), de celle-ci. Elles ont dès lors été analysées au regard de cette directive.

b) Article 3, paragraphes 1, 2 et 4, de la directive sur le commerce électronique

La Commission relève que le projet notifié n'établit aucune distinction entre les prestataires établis en Grèce et ceux établis dans d'autres États membres. Cela a également été confirmé par les autorités grecques dans leur réponse à la demande d'informations complémentaires adressée par les services de la Commission, selon laquelle «le projet notifié est destiné à s'appliquer aux fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne proposant des services aux utilisateurs situés en Grèce, quel que soit l'État membre dans lequel ces fournisseurs sont établis».

Par conséquent, les dispositions du projet notifié s'appliquent aux prestataires de services de la société de l'information proposant leurs services à des utilisateurs situés en Grèce, quel que soit leur État membre d'établissement.

À cet égard, la Commission rappelle que l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive sur le commerce électronique consacre le principe du contrôle par le pays d'origine, selon lequel les services de la société de l'information doivent être réglementés à la source de l'activité. Ils sont donc, en règle générale, soumis au droit de l'État membre dans lequel les prestataires de ces services sont établis.

L'article 3, paragraphe 4, de la directive sur le commerce électronique définit les circonstances et les procédures selon lesquelles un État membre de destination, c'est-à-dire l'État membre dans lequel les services de la société de l'information sont fournis par un prestataire établi dans un autre État membre, peut déroger, le cas échéant, au principe du contrôle par l'État d'origine, pour les raisons énumérées de manière exhaustive à l'article 3, paragraphe 4, point a), de la directive, et dans le respect des exigences de fond et de procédure énoncées à son article 3, paragraphe 4, points a) et b).

La Commission attire l'attention des autorités grecques sur la jurisprudence de la Cour de justice, qui rappelle à cet égard les limites du champ d'application de l'article 3, paragraphe 4, de la directive sur le commerce électronique. Selon cette jurisprudence, les mesures de portée générale et abstraite qui ne se limitent pas à un service donné de la société de l'information ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article 3, paragraphe 4, de la directive sur le commerce électronique ⁽¹⁸⁾. Il ressort également de la

¹⁷) Arrêt du 16 juin 2026 dans les affaires jointes C-188/24 et C-190/24, *WebGroup Czech Republic e.a.*, ECLI:EU:C:2026:492, point 68.

¹⁸) Arrêt du 9 novembre 2023 dans l'affaire C-376/22, ECLI:EU:C:2023:835, paragraphes 59 et 60 : « 59. Une telle interprétation a, au contraire, pour conséquence que les États membres ne sont, par principe, pas autorisés à adopter de telles mesures, de telle sorte que la vérification que ces mesures sont

jurisprudence que l'article 3, paragraphe 4, point a), de la directive sur le commerce électronique ne s'oppose pas à ce qu'un État membre puisse adopter des dispositions légales sur le fondement desquelles une mesure individuelle peut être adressée aux prestataires d'un service de la société de l'information ⁽¹⁹⁾. Compte tenu de leur caractère individualisé, de telles mesures peuvent être qualifiées de mesures prises à l'encontre d'un service donné de la société de l'information qui porte atteinte aux objectifs visés à l'article 3, paragraphe 4, point a) i), de la directive sur le commerce électronique ou qui présente un risque sérieux et grave d'atteinte à ces objectifs, au sens de cette disposition ⁽²⁰⁾.

La Commission prend acte des réponses des autorités grecques à la demande d'informations complémentaires adressée par les services de la Commission, dans lesquelles elles ont indiqué que le projet notifié se borne à établir une «*exigence d'âge minimal pour l'accès aux services de réseaux sociaux en ligne*» et «*ne vise pas à établir un régime national parallèle pour les services de la société de l'information ni à déroger au principe du pays d'origine*» établi par la directive sur le commerce électronique.

Sur la base des informations mises à la disposition de la Commission, les obligations que le projet notifié imposerait semblent constituer des mesures générales et abstraites qui s'appliqueraient indistinctement aux prestataires nationaux et étrangers de services de la société de l'information permettant l'accès à des services de réseaux sociaux en ligne depuis le territoire grec. En particulier, et comme indiqué ci-dessus, l'obligation faite aux fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne de mettre en place des méthodes de vérification de l'âge appropriées, proportionnées et fiables constitue une telle mesure de portée générale et abstraite, dès lors que cette mesure s'appliquerait indistinctement aux prestataires nationaux et étrangers. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Commission émet un avis circonstancié conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535.

La Commission rappelle aux autorités grecques que, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535, l'émission d'un avis circonstancié oblige l'État membre qui a élaboré le projet de règle technique concerné à reporter son adoption de quatre mois à compter de la date de sa notification.

Cette période de statu quo prend donc fin le 11 septembre 2026.

nécessaires pour satisfaire à des raisons impérieuses d'intérêt général n'est même pas requise.

60. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la première question que l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31 doit être interprété en ce sens que des mesures générales et abstraites visant une catégorie de services donnés de la société de l'information décrite en des termes généraux et s'appliquant indistinctement à tout prestataire de cette catégorie de services ne relèvent pas de la notion de "mesures prises à l'encontre d'un service donné de la société de l'information", au sens de cette disposition.»

Voir également l'arrêt du 30 mai 2024 dans les affaires jointes *Airbnb Ireland UC et Amazon Services Europe Sàrl/Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni*, C-662/22 et C-667/22, EU:C:2024:432, point 70.

¹⁹() Arrêt du 16 juin 2026 dans les affaires jointes C-188/24 et C-190/24, *WebGroup Czech Republic e.a.*, ECLI:EU:C:2026:492, point 87; et arrêt du 27 février 2025 dans l'affaire C-517/23, *Apothekerkammer Nordrhein/DocMorris*, ECLI:EU:C:2025:122, point 80.

²⁰() Arrêt du 16 juin 2026 dans les affaires jointes C-188/24 et C-190/24, *WebGroup Czech Republic e.a.*, ECLI:EU:C:2026:492, point 87. Ces observations sur la jurisprudence existante sont sans préjudice de l'appréciation par la Commission de la compatibilité d'une telle mesure avec le règlement sur les services numériques.

En outre, la Commission attire l'attention des autorités grecques sur le fait que, conformément à la disposition susmentionnée, le destinataire d'un avis circonstancié est tenu d'informer la Commission des suites qu'il entend donner à cet avis.

Si votre gouvernement ne se conformait pas aux obligations découlant de la directive (UE) 2015/1535 ou si le texte du projet de règle technique à l'étude était adopté sans avoir dûment tenu compte des objections susmentionnées ou s'il constituait, pour d'autres raisons, une violation du droit de l'Union, la Commission pourrait engager une procédure conformément à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La Commission rappelle en outre que, une fois le texte définitif adopté, celui-ci doit lui être communiqué conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/1535.

Je vous prie de croire, Excellence, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission

Ekaterina Zaharieva,
vice-présidente exécutive